PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 11 avril 2023 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance étaient présents :

- le maire monsieur David McKay
- la conseillère madame Nathalie Lanthier
- la conseillère madame Mélissa Morin
- la conseillère madame Kim Jones
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Danny Raymond

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur David McKay.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode est présente et agit comme secrétaire d'assemblée. La greffière-trésorière adjointe, madame Manon Cuillerier est aussi présente. La conseillère madame Valérie Camiré est absente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur le maire David McKay vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 11 avril 2023 à 19 h 34.

2023-04-04 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 avril 2023 et que tout semble conforme,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode soit dispensée d'en faire la lecture ;

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023
3.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mars 2023
3.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 avril 2023
3.4. Adoption du *Règlement numéro 307-01-23 remplaçant le Règlement numéro 307-13 relatif à la prévention des incendies*
3.5. Avis de motion sur le *Règlement numéro 344-23 concernant les ententes pour les travaux municipaux*
3.6. Dépôt du projet de *Règlement numéro 344-23 concernant les ententes pour les travaux municipaux*
3.7. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
5. Ressources humaines
5.1. Démission du journalier sur appel
6. Finances et trésorerie
6.1. Approbation des factures de mars 2023
6.2. Autorisation de paiement à *Pompex inc.* pour l'acquisition d'une pompe électrique submersible pour la station d'épuration de Saint-Télesphore
6.3. Autorisation de paiement à *Québec Municipal* pour l'abonnement annuel du 1er mai 2023 au 30 avril 2024
6.4. Autorisation de paiement à *Prudent mesures d'urgence* pour le premier versement pour l'octroi du mandat du système COMALERTE
6.5. Dépôt du rapport financier trimestriel pour les mois de janvier à mars 2023
7. **Période de questions**
8. Administration

9. Incendie et sécurité publique
9.1. Motion de remerciement au service de Sécurité incendie et aux travaux publics pour leurs efforts lors de la tempête de verglas du 5 avril 2023
10. Travaux publics et voirie
11. Transport public et voirie
12. Hygiène du milieu et environnement
12.1. Autorisation d'effectuer une demande de subvention dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)
13. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
14. Loisirs, culture et vie communautaire
14.1. Déplacement de la grille de protection du terrain de balle du parc Léon-Prieur au parc André-Leblanc
14.2. Autorisation pour l'achat de matériel sportif pour le comité des Loisirs et de la Culture
15. **Période de questions**
16. Levée de la séance ordinaire.

À la suite du dépôt de l'ordre du jour, les points suivants ont été ajoutés à la demande du maire :

4.1. Demande d'accès au parc et aux installations par l'École du Val-Des-Prés
5.2. Embauche d'un formateur aux travaux publics
5.3. Embauche d'un journalier aux travaux publics

2023-04-05 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023.

2023-04-06 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mars 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mars 2023.

2023-04-07 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 avril 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 avril 2023.

2023-04-08 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 307-01-23 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-13 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode :

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 307-01-23* est de mettre à niveau tout règlement pertinent à la prévention des incendies afin de répondre aux besoins en matière de sécurité incendie et de prévention des incendies ;

- Une modification a été apportée entre le projet du règlement déposé et le présent règlement avec l'ajout à l'article 4, point 4.1, sous point 3) a) iii. « Dans chaque pièce où l'on dort et chaque aire de repos. » ;

- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;

- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Mélissa Morin lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du *Règlement numéro 307-01-23 remplaçant le Règlement numéro 307-13 relatif à la prévention des incendies* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2023 par la conseillère Mélissa Morin ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges encourage l'uniformisation et la mise en commun des procédures entre les services de Sécurité incendie de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à la réglementation municipale en matière de prévention incendie est de poursuivre la mise à niveau déjà entreprise par les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées verront à mettre à niveau tout règlement pertinent, notamment, par l'adoption d'un règlement municipal de prévention des incendies intégrant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (CBCS) en référence au Code national du bâtiment – Canada 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'esprit du programme de mise à niveau de la réglementation, les services de Sécurité incendie vont continuer de collaborer avec les services d'Urbanisme pour que des exigences de construction/transformation soient appliquées pour chacun des territoires municipaux concernés, et que l'édition du Code intégré dans le règlement de construction soit ou demeure, au fil du temps, la même édition appliquée par la RBQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Télesphore désire se doter d'un règlement qui répond aux besoins en matière de sécurité incendie et de prévention des incendies ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le Règlement numéro 307-01-23 remplaçant le Règlement numéro 307-13 relatif à la prévention des incendies soit et est adopté ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas le directeur, les directeurs adjoints, les assistants directeurs, les chefs de division, les chefs aux opérations et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent seuls l'autorité compétente ;

Abattis : Est considéré comme abattis tout amoncellement de matières combustibles disposé sur une largeur, une longueur et une hauteur excédant les dimensions d'un feu à ciel ouvert en périmètre non urbain ;

Accélérant : Toute substance à base d'huile, de diesel, d'essence, de diluant à peinture ou d'une combinaison d'un ou de l'autre servant à démarrer un brûlage. Cela inclut également toutes les matières domestiques telles : les alcools, les peintures, les laques qui sont qualifiés d'inflammables ou combustibles, les matières à base de produits pétroliers comme les plastiques et leurs dérivés et les matières à base de caoutchouc, ainsi que toutes autres matières semblables ;

Agent de la paix : Tout policier, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes judiciaires au civil ;

Agriculteur : Une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire qui exerce une ou des activités de l'agriculture ;

Appareil de combustion : Générateurs d'air chaud, les chaudières, les poêles, les cuisinières, les radiateurs, les foyers préfabriqués, les chauffe-eau domestiques ;

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé ;

Avertisseur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour mesurer sur une base régulière la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant qu'il ne présente un risque pour la santé ;

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier, détaché de celui-ci et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s), sans commodité d'hébergement temporaire ou permanent ;

CNB : Code national du bâtiment-2015 Constitut l'annexe A du présent règlement ;

CBCS : Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité du Québec 2010 ; constitue l'annexe B du présent règlement ;

Friture : Submersion complète d'aliments dans de l'huile ;

Homologuer : Reconnaître, déclarer quelque chose conforme aux règlements en vigueur, à certaines normes ;

Insalubre : Contraire aux principes de la salubrité ; nuisible à la santé et/ou à la sécurité et/ou le bien-être ;

Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ;

Locataire : Toute personne, toute société, toute corporation ou tout représentant qui louent du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non ;

Matière combustible brûlable : Broussailles, branches, arbres, arbustes, bois non traité ;

Marchandise dangereuse : Tel que défini dans le CBCS ;

Municipalité : Municipalité de Saint-Télesphore ;

Officier désigné : Le directeur du Service incendie, le préventionniste ou tout employé autorisé par résolution. Désigne également une entreprise ou tout organisme avec qui la Municipalité a spécifiquement conclu une entente ;

Permis : Une autorisation délivrée par l'officier désigné ;

Propriétaire : La personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité ;

PSI : Plan de sécurité incendie ;

PMU : Plan de mesure d'urgence ;

RI : Ressources intermédiaires, selon la dénomination spécifique au réseau de la santé ;

RTF : Ressources intermédiaires de type familial, selon la dénomination spécifique au réseau de la santé ;

Risque : Selon le schéma de couverture de risque de la MRC de Vaudreuil-Soulanges : faible, moyen, élevé et très élevé ;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu ;

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail ;

Service incendie : Le service municipal de protection contre l'incendie constitué par le règlement concernant l'établissement d'un service de protection contre les incendies ;

Suite locative : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada, (désigné dans le présent règlement par le mot « Code »),à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Télesphore comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 4.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

3.1 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'administration de ce règlement.

3.2 Les membres du Service de sécurité incendie sont responsables de l'application du présent règlement.

3.3 Tout membre du Service de sécurité incendie est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement, sous réserve de l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE BÂTIMENT DU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC 2010

4.1 Le Code joint au présent règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

1° Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d' « Autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie, le préventionniste qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par celui-ci. »

2° Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

« 2.2.1.1. Responsabilités :

« 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement. »

3° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ». »

« 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3 doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

4° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

« 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée :

3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC- S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

a) Dans chaque logement ;

i. À chaque étage ; et ;

ii. À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage, sauf si les chambres

sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor ;

iii. Dans chaque pièce où l'on dort et chaque aire de repos.

b) Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie ;

c) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie ;

d) Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée ;

e) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

4) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ; et ;

b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

5) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 3) doivent :

a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ;

b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement ;

c) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres ;

d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent :

i. Être de type photoélectrique ;

ii. Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée ;

iii. Avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

6) Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

7) Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée ; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

8) Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

9) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10.

10) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. »

4.2 Le texte de l'article 2.1.6.1. de la Partie 2 de la Division B du CBCS qui constitue l'annexe B du présent règlement est modifiée par l'ajout du texte suivant :

« 2.1.6.1 Avertisseur de monoxyde de carbone :

Emplacement et installation

a) Chaque pièce comportant un appareil à combustion utilisant sans s'y restreindre le bois, le gaz naturel, le gaz propane, les granules et tout autre appareil à combustion non mentionné, doit être muni d'au moins un avertisseur de monoxyde de carbone ;

b) Un bâtiment de type résidentiel avec un garage rattaché doit avoir au moins un avertisseur de monoxyde de carbone installé dans la pièce communicante ;

c) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Source d'énergie

a) Tout avertisseur de monoxyde de carbone installé dans un bâtiment doit être branché sur le circuit électrique domestique et être muni d'une pile de secours. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de monoxyde de carbone.

Fonctionnement

a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire ;

b) Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de monoxyde de carbone à la date de remplacement dictée par le fabricant. En l'absence de ladite date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de monoxyde de carbone dix (10) ans après sa date de fabrication ;

c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ;

d) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire ;

e) Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant le changement de la pile deux fois par année ;

f) Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ;

g) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces. »

5° Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1 de la division B, des paragraphes suivants :

8) Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.

10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

11) Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles ou autre végétation morte.

12) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment.

ARTICLE 5 - RAMONAGE DE CHEMINÉE

5.1 Inspection

a) Tout officier désigné ayant un doute sérieux pour la sécurité des occupants concernant l'intégrité de l'appareil de chauffage et ses composantes peut exiger que soit ramoné par une personne accréditée de l'APC (Association des professionnels du chauffage), l'appareil de chauffage et ses composantes, afin de déceler toute anomalie, tout bris ou obstruction ;

b) Une copie du rapport de conformité doit être remise à l'officier désigné dans les quinze (15) jours suivants la date de l'inspection.

5.1.2 Ramonage

a) Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible doit être ramoné au moins une fois par année ;

b) Le ramonage de cheminée doit être effectué par un professionnel d'une firme spécialisée accréditée de l'APC (Association des professionnels du chauffage) ;

c) Le propriétaire doit fournir à l'officier désigné la preuve d'inspection.

5.1.3 Feu de cheminée

Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction, lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le Service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

5.1.4 Disposition des cendres

a) Il est prohibé de disposer ou entreposer des cendres à l'intérieur d'un bâtiment, partie de bâtiment, sur un plancher combustible ou à moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible, ou dans un récipient fait de matériaux inflammables ;

b) L'entreposage devra être fait à l'extérieur d'un bâtiment à un minimum d'un (1) mètre de celui-ci pour une période minimale de sept (7) jours ;

c) Il est strictement interdit de disposer des cendres par déversements provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

ARTICLE 6 - FRITURE RÉSIDENTIELLE

Il est strictement prohibé de faire, de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse homologuée.

ARTICLE 7 - MÉGOTS

Tous mégots ou articles similaires doivent être disposés dans des récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - LANTERNES CHINOISES VOLANTES

L'utilisation de lanternes chinoises volantes est strictement prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 - PROPANE

Toute installation, modification, remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs de gaz propane d'une capacité de 20 lb et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que les barbecues, appareils de cuisson portatifs, appareils de chauffage, etc. doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05

« Code d'installation du gaz naturel et du propane » doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235

9.1 Réservoirs ou bouteilles

a) La durée de vie d'un réservoir ou d'une bouteille de propane est de dix (10) ans.

b) Tous les réservoirs ou les bouteilles défectueux ou âgés de plus de dix (10) ans doivent être retirés et remis au distributeur de propane. En aucun cas, les réservoirs ne doivent être disposés dans les ordures ;

c) Les réservoirs ou bouteilles de propane ne doivent jamais être exposés à une flamme nue ou à toute autre source d'allumage ;

d) Tout réservoir et bouteille de plus de 420 lbs installé à proximité d'une voie carrossable doit être protégé contre tout choc mécanique selon la norme CSA « B149.02 — Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

9.2 Entreposage

a) Les réservoirs ou bouteilles de propane destinés à un usage commercial, institutionnel, agricole ou industriel doivent toujours être entreposés dans un lieu de stockage extérieur clôturé et à l'abri de toute manipulation et jamais dans un bâtiment ;

b) Les réservoirs ou bouteilles de propane destinés à un usage résidentiel, doivent respecter les dégagements minimaux suivants :

   i. 1 m d'une ouverture de bâtiment ;

   ii. 3 m de toute entrée d'air mécanique ;

   iii. 6 m de tout autre liquide inflammable.

c) Tout bâtiment à usage résidentiel, doit avoir une quantité maximale de deux (2) bonbonnes de propane de vingt (20) lb ou neuf (9) kg ou moins laissée sur un balcon ou à proximité de celui-ci ;

d) Les réservoirs ou bouteilles de propane pour tout type d'usage, ne doivent en aucun cas être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.

9.3 Foyer extérieur au propane

a) Tout foyer extérieur doit être homologué et installé en conformité avec le guide d'installation de l'appareil ;

b) Tout foyer extérieur doit être installé à l'extérieur des bâtiments accessoires tels que gloriette (gazebo), pavillon ou pergola ;

c) Un extincteur de classe minimale de 10 lb ABC peut être installé à moins de trois (3) mètres de tout foyer extérieur.

9.4 Unité de chauffage portatif extérieur au propane

a) Toute unité de chauffage extérieur doit être homologuée et installée en conformité avec le guide d'installation de l'appareil ;

b) Toute unité de chauffage extérieur doit être installée à l'extérieur des bâtiments accessoires tels que gloriette (gazebo), pavillon ou pergola ;

c) Un extincteur de classe minimale de 10 lb ABC peut être installé à moins de trois (3) mètres de toute unité de chauffage portatif extérieur au propane.

9.5 Appareils de cuisson portatifs au propane

a) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment ;

b) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm (24 pouces) d'une porte ou d'une fenêtre ;

c) Tout barbecue doit être installé à une distance minimale d'un mètre par rapport à tout objet ou matière combustible (portes, murs, arbres, etc.).

ARTICLE 10 - RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI) RESSOURCE TYPE FAMILIALE (RTF)

Le présent article s'applique aux résidences de type RI et RTF ou tout autre centre de santé ayant la certification ou mandat dénommé par le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de la Montérégie Ouest (CISSSMO).

N'hébergeant pas plus de 9 personnes sur l'ensemble du territoire de la municipalité, ces résidences doivent se conformer, et ce, rétroactivement dans le temps, aux exigences de sécurité incendie suivantes :

a) Être muni d'au moins un extincteur portatif de classe minimale de 10A : 5B-C à chaque porte menant directement à l'extérieur ainsi qu'un desservant uniquement la cuisine de classe K conforme à la norme « NFPA 10 Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs » ;

b) Être muni d'au moins un avertisseur de fumée électrique avec pile de secours conforme à la <<CAN/ULC-S531 Norme sur les avertisseurs de fumée>> dans chaque chambre où l'on dort ainsi que dans chaque corridor commun menant aux chambres et tout autre étage faisant partie intégrante du bâtiment. Les appareils doivent être interreliés, installés et remplacés conformément aux instructions du manufacturier ;

c) Être muni d'un système d'alarme intrusion avec télésurveillance incendie et fumée, relié à une centrale qui devra en cas d'urgence, transmettre l'appel à la centrale 911 ;

d) Être muni d'au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par étage, conforme au présent règlement et selon la norme « CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxyle Alarming Devices » installé et remplacé conformément aux instructions du manufacturier ;

e) Chaque étage doit être muni d'un avertisseur visuel relié au système d'alarme intrusion avec télésurveillance incendie et fumée ;

f) Toute porte menant directement à l'extérieur du bâtiment doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un pêne d'enclenchement et ne doit pas être modifiée ou obstruée ;

g) Selon l'annexe « A » du présent règlement, s'il y a plus de deux (2) usages principaux, ceux-ci doivent avoir une séparation coupe-feu minimale d'une (1) heure avec des dispositifs d'obturation minimaux de quarante-cinq (45) minutes ;

h) Avoir un PSI et un PMU fait en collaboration avec la division de la prévention des incendies de la Municipalité et mis à jour annuellement et lors de tout changement ;

i) Procéder à une pratique d'évacuation annuelle avec la division de la prévention des incendies de la Municipalité ;

j) Être muni d'éclairage d'urgence dans chaque aire commune et corridor commun menant aux chambres et tout autre étage faisant partie intégrante du bâtiment ;

k) Les appareils doivent assurer un éclairage d'urgence pendant au moins vingt (20) minutes ;

l) Dégager les issues de tout entreposage divers ainsi que de neige et de glace en hiver ;

m) Tout équipement de protection contre les incendies devra être inspecté annuellement et le propriétaire devra remettre à l'officier désigné une copie de toutes les certifications et rapport.

10.1 Bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages ou plus de quatre (4) logements

10.1.1 Responsable (s) d'étage (s)

a) Selon la capacité des usagers, il doit y avoir minimalement un responsable par étage qui assurera l'évacuation des occupants en cas d'urgence ;

b) Le responsable devra assurer l'évacuation complète, en cas d'urgence, et le dénombrement à l'extérieur au point de rassemblement préétabli. Informer l'officier responsable du Service de sécurité incendie, à son arrivée ;

c) Élaborer un PSI et un PMU en collaboration avec la division de la prévention des incendies de la municipalité et le mettre à jour annuellement et selon tout changement.

10.1.2 Clé

Installer une boîte de sûreté à combinaison pour clé ou tout autre moyen permettant au Service de sécurité incendie d'avoir accès à tous les locaux du bâtiment.

10.2 Point de rassemblement

a) Selon la section 2.8 de l'annexe B, pour tous les bâtiments prévoyant des mesures d'urgence et un plan de sécurité incendie, la signalisation de l'emplacement du point de rassemblement à l'aide d'un panneau avec un pictogramme doit être effectuée.

b) Le panneau « Point de rassemblement » doit respecter les exigences suivantes :

i. Avoir une dimension de 14'' X 10'' ;

ii. Le pictogramme doit être de couleur blanc sur un fond vert ;

iii. Sans écriture ;

iv. Être de forme carrée ou rectangulaire ; et

v. Être fait en aluminium.

ARTICLE 11 - MESURE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

11.1 Chemins publics fermés pendant l'hiver

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité

11.2 Fermeture temporaire des chemins publics lors de mauvaises conditions climatiques

Certains immeubles accessibles à partir de chemins publics peuvent en cas de météo extrême être difficilement accessibles et lors de la période de rétablissement après la tempête. Pendant ces évènements, ces immeubles sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie.

11.3 Chemins privés

a) Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale ;

b) La tenue et l'entretien général des chemins privés, terrains ainsi que l'accès à tous les bâtiments, doivent être effectués par le propriétaire afin qu'ils soient sécuritaires, et ce, en tout temps.

11.4 Accessibilité et entretien des chemins privés

a) Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service de sécurité incendie conformément au présent règlement ;

b) L'accessibilité terrestre et aérienne doit être assurée en tout temps été comme hiver ;

c) Les résidents des chemins privés et terrains doivent s'assurer que tous les services d'urgence y aient accès ;

d) Si ce n'est pas le cas, les chemins sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie ;

e) Un délai de 24 heures est octroyé suivant une tempête pour déneiger les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés.

ARTICLE 12 - MESURES D'URGENCE

12.1 Information à transmettre aux citoyens

Tous les propriétaires ou les locataires de bâtiments situés sur le territoire de la municipalité ont le devoir d'informer les occupants ou les usagers de leurs bâtiments sur les dangers d'incendie et de les informer sur les actions à suivre en cas de sinistre.

12.2 Procédures d'urgence

Une procédure de mesure d'urgence doit être conçue obligatoirement pour tous les bâtiments abritant des unités d'habitation. Cette procédure doit être révisée au moins une fois l'an ou lors d'un changement de locataire ou de propriétaire ou tout autre changement majeur.

ARTICLE 13 - CERTIFICAT D'INSPECTION

Inspections périodiques

Une inspection annuelle doit être faite par un professionnel en la matière, mandaté par le propriétaire, ou un représentant de celui-ci, pour les systèmes de gicleurs automatiques, les systèmes d'extinctions fixes pour les cuisines commerciales, les colonnes montantes, les cabinets armés, les extincteurs portatifs, les systèmes d'alarme et tout autre équipement servant à la protection contre les incendies.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

S'il s'agit d'une personne physique ;

pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 600 $;
pour une première récidive, d'une amende de 600 $ à 1 200 $;
pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 $.

S'il s'agit d'une personne morale ;

pour une première infraction, d'une amende de 600 $ à 1 200 $;
pour une première récidive, d'une amende de 1 200 $ à 2400 $;
pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 $.

14.1 Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale

ARTICLE 15 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le « Règlement numéro 307-13 prévention des incendies » Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-04-09 **AVIS DE MOTION SUR LE *RÈGLEMENT 344-23 CONCERNANT LES ENTENTES POUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX***

Avis de motion est donné par la conseillère Kim Jones pour la présentation à une séance ultérieure du *Règlement 344-23 concernant les ententes pour les travaux municipaux*.

2023-04-10 **DÉPÔT DU PROJET DE *RÈGLEMENT 344-23 CONCERNANT LES ENTENTES POUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX***

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du Projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, la conseillère Kim Jones dépose le projet du *Règlement 344-23 concernant les ententes pour les travaux municipaux.*

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

2023-04-11 **DEMANDE D'ACCÈS AU PARC ET AUX INSTALLATIONS PAR L'ÉCOLE DU VAL-DES-PRÉS**

CONSIDÉRANT la demande d'accès au parc André-Leblanc et de ses installations par l'*École du Val-Des-Prés* datée du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est dans le cadre des cours d'éducation physique des élèves de 5e et 6e année du pavillon Immaculée-Conception ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER l'accès et l'utilisation des installations du parc André-Leblanc par l'*École du Val-Des-Prés* durant les jours d'école entre 8h et 15h du mois de mai et juin.

2023-04-12 **DÉMISSION DU JOURNALIER SUR APPEL**

CONSIDÉRANT la démission du journalier sur appel, monsieur Roger Bériault, donnée verbalement au maire, monsieur David McKay en présence de témoins le 5 avril 2023 vers 23 h 45 ;

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Saint-Télesphore accepte la démission du journalier sur appel, monsieur Roger Bériault, en date du 5 avril 2023.

QUE la Municipalité de Saint-Télesphore remercie monsieur Bériault pour son dévouement au sein de la Municipalité.

2023-04-13 **EMBAUCHE D'UN FORMATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT la démission hâtive du journalier sur appel ;

CONSIDÉRANT l'embauche du responsable des travaux publics lors de la séance extraordinaire du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de former le responsable des travaux publics afin de mieux servir la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la disponibilité de l'ancien responsable des travaux publics et de ses connaissances du poste en question ;

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de monsieur Réjean Filiatrault à titre de formateur aux travaux publics en raison de deux matins par semaine ou plus selon les besoins ;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode, à signer l'entente de travail entre les deux parties.

2023-04-14 **EMBAUCHE D'UN JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS**

Il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de monsieur Antoine Perreault au poste de journalier aux travaux publics ;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode, à signer l'entente de travail entre les deux parties.

2023-04-15 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DE MARS 2023**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim :

Salaires versés du 1er au 31 mars 2023	21 339,54 $
Prélèvements bancaires du 1er au 31 mars 2023	15 619,44 $
Dépenses particulières payées du 1er au 31 mars 2023	106 335,62 $
Comptes à payer au 31 mars 2023	39 113,22 $
TOTAL	**182 407,82 $**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de mars 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode, des comptes de mars 2023 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1er au 31 mars 2023 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 31 mars 2023.

2023-04-16 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *POMPEX INC.* POUR L'ACQUISITION D'UNE POMPE ÉLECTRIQUE SUBMERSIBLE POUR LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-TÉLESPHORE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-03-17 adoptée à la séance ordinaire du 14 mars 2023 mandatant *Pompex inc.* pour l'acquisition d'une pompe électrique submersible pour la station d'épuration de Saint-Télesphore pour un montant de 10 595 $ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la pompe a été fournie et est à la satisfaction de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER le paiement au montant de 12 181,60 $ taxes incluses, à *Pompex inc.* pour l'acquisition d'une pompe électrique submersible pour la station d'épuration de Saint-Télesphore ;

QUE cette dépense au montant de 12 181,60 $ soit prélevée à même le poste budgétaire
23 050 00 725 ;

2023-04-17 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *QUÉBEC MUNICIPAL* POUR L'ABONNEMENT ANNUEL DU 1ER MAI 2023 AU 30 AVRIL 2024**

Il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER le paiement au montant de 212,70 $ taxes incluses, à *Québec Municipal* pour l'abonnement annuel du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

QUE cette dépense au montant de 221,70 $ soit prélevée à même le poste budgétaire
02 130 00 494.

2023-04-18 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *PRUDENT MESURES D'URGENCE* POUR LE PREMIER VERSEMENT POUR L'OCTROI DU MANDAT DU SYSTÈME COMALERTE**

Il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER le paiement de 1 149,75 $ taxes incluses, à *Prudent Mesures d'urgence* pour le premier versement pour l'octroi du mandat du système COMALERTE ;

QUE cette dépense au montant de 1 149,75 $ soit prélevée à même le poste budgétaire 02 230 00 410.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL POUR LES MOIS DE JANVIER À MARS 2023

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode, dépose le rapport financier trimestriel pour la période de janvier à mars 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la séance ont posé des questions ou apporté des commentaires sur le sujet suivant :

- Le report ou l'annulation de la collecte de sang d'Héma Québec.

MOTION DE REMERCIEMENTS AU SERVICE DE SÉCURITÉ ET AUX TRAVAUX PUBLICS POUR LEURS EFFORTS LORS DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS DU 5 AVRIL 2023

Le maire ainsi que les conseillers et conseillères tiennent à remercier le service de Sécurité incendie ainsi que les travaux publics pour leurs efforts et leur dévouement lors de la tempête de verglas du 5 avril 2023.

MOTION DE REMERCIEMENTS AU JOURNALIER SUR APPEL

Le maire ainsi que les conseillers et conseillères tiennent à remercier monsieur Roger Bériault pour son dévouement à sa communauté et pour les services rendus à la Municipalité.

2023-04-19 **AUTORISATION D'EFFECTUER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU *PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE* (PTMOBC)**

CONSIDÉRANT le besoin de la Municipalité de remplir ses réserves de bacs bruns servant à la collecte de matières organiques ;

CONSIDÉRANT l'avantage de faire l'acquisition d'un modèle de bac plus volumineux afin d'accueillir plus de matières organiques dans le but de réduire le volume de déchets enfouis ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode d'effectuer la demande de subvention dans le cadre du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC).

2023-04-20 **DÉPLACEMENT DE LA GRILLE DE PROTECTION DU TERRAIN DE BALLE DU PARC LÉON-PRIEUR AU PARC ANDRÉ-LEBLANC**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER le déplacement de la grille de protection du terrain de balle du parc Léon-Prieur au parc André-Leblanc en régie interne par les travaux publics.

2023-04-21 **AUTORISATION POUR l'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF POUR LE COMITÉ DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

Il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

D'AUTORISER les membres du comité des Loisirs et de la Culture, mesdames Nathalie Lanthier, Mélissa Morin et Valérie Camiré d'effectuer une dépense au montant maximal de 250 $ pour l'achat de matériel sportif pour le pickleball pour la Municipalité ;

QUE la dépense soit remboursée sur présentation des pièces justificatives ;

QUE cette dépense au montant de 250 $ soit prélevée à même le poste budgétaire 02 701 90 970.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la séance ont posé des questions ou apporté des commentaires sur le sujet suivant :

- L'émondage d'un arbre mort situé sur un terrain municipal.

2023-04-22 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,

il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE la séance ordinaire du 11 avril 2023 soit levée à 20 h 34.

Je soussigné, David McKay, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

David McKay Maire	Danielle Glode Directrice générale et greffière-trésorière par intérim